

Arrêt

n° 338 321 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : SAGNO Mory

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2025 par Mory SAGNO, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 14 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DELAISSE *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire et sans enfant, vous résidez dans le quartier d'Oraya 2 à Nzérékoré (Guinée) avec vos parents, vos deux sœurs, la coépouse de votre mère, [M.C.], et ses trois enfants (votre demi-sœur et demi-frères) : [A.], [A.] et [I.].

Alors que vous êtes en 6e année primaire, vous arrêtez l'école car votre famille n'a plus les moyens de financer votre scolarité en raison de la santé déclinante de votre père.

En 2019, votre père décède à Nzérékoré suite à une maladie. Après le décès de votre père, votre belle-mère, [M.C.], et ses enfants prennent le contrôle de la maison familiale.

Fin novembre 2021, [M.], la fille mineure d'une amie de votre mère, vient passer des vacances chez vous.

En décembre 2021, vous la trouvez en pleurs et vous lui demandez ce qui lui arrive. Après avoir refusé d'en parler, cette dernière vous explique que votre demi-frère, [A.], l'a violée et qu'il a menacé de la tuer si elle en parlait. Lorsque votre mère rentre du travail, vous l'informez de ce qui s'est passé. Après avoir parlé avec [M.] pour vérifier vos dires, votre mère se met à crier sur [A.] à cause de ce qu'il lui a fait, ce qui alerte les voisins qui se rendent chez vous. Votre demi-frère nie les faits et vous accuse d'avoir voulu salir son image. Il se met à chercher un objet pour vous frapper et vous menace de mort. Vos voisins d'à côté proposent que vous alliez vous réfugier chez eux, ce que vous faites. Plus tard, votre mère vient vous voir et les voisins expliquent que la situation ne se calme pas. Le voisin propose que vous quittiez la Guinée et que vous alliez en Algérie, où réside son frère. Vous passez une nuit et une journée caché chez vos voisins.

Deux jours après cette dispute, vous quittez la Guinée et vous vous rendez en Algérie, où vous restez de décembre 2021 au 09 juillet 2022. Vous gagnez ensuite l'Espagne où vous séjournez du 11 juillet 2022 au mois d'octobre 2022. Vous transitez ensuite par la France et vous arrivez en Belgique le 21 octobre 2022. Vous introduisez la présente demande de protection internationale le 27 octobre 2022.

Suite à la révélation du viol de [M.], votre mère quitte le domicile familial après avoir été expropriée de celui-ci par votre belle-mère. Vous ignorez où elle se trouve actuellement et expliquez n'avoir plus de contact avec elle depuis un dernier appel téléphonique alors que vous étiez en Algérie.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par votre demi-frère [A.] et par votre belle-mère car ces derniers vous en voudraient d'avoir révélé qu'[A.] aurait violé [M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une preuve de transfert d'argent au Gabon, une copie d'un PV de police concernant la perte de votre carte orange et d'autres documents administratifs à votre nom et des documents de la Croix-Rouge concernant la recherche de vos proches.

Le 24 juillet 2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 24 juillet 2025), qui vous a été envoyée le 28 juillet 2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par votre demi-frère [A.] et par votre belle-mère car ces derniers vous en voudraient d'avoir révélé qu'[A.] aurait violé [M.] (NEP, pp.12-13). Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

D'emblée, il y a lieu de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale relèvent manifestement du droit commun et ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou encore l'appartenance à un certain groupe social. Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves, telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Guinée car il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le CGRA estime que les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part de votre demi-frère ne sont pas établies au vu de vos déclarations particulièrement vagues. En effet, invité à relater le moment où vous auriez été menacé, vous vous limitez à dire que dès que votre mère a révélé à votre demi-frère que c'est vous qui l'aviez informée du viol de [M.], ce dernier s'est fâché et n'a plus rien voulu savoir (NEP, p.16). Convié à expliquer ce qu'il avait fait quand il s'était fâché, vous répondez évasivement qu'il est devenu violent, qu'il courait, qu'il cherchait un objet pour s'en prendre à vous, qu'il disait qu'il allait vous tuer et qu'il ne vous pardonnerait pas (NEP, p.16). Interrogé sur votre réaction face à ces menaces, vous répondez laconiquement que vous trembliez et que vous ne saviez plus quoi faire (NEP, p.16). Vous n'apportez pas plus de détails concernant la réaction des autres personnes présentes à ce moment-là – à savoir votre mère, votre belle-mère et des voisins – puisque questionné à cet égard, vous indiquez seulement qu'elles essayaient de tenir votre demi-frère et de le calmer (NEP, p.16). Ce constat se répète concernant la manière dont votre demi-frère aurait réagi lorsqu'on tentait de le tranquilliser : vous soutenez vaguement qu'il continuait à bouger et que c'était difficile de le calmer (NEP, p.16).

Ensuite, le CGRA relève votre réaction totalement disproportionnée consistant à quitter directement la Guinée deux jours après les menaces alléguées de votre demi-frère sans même tenter de trouver une solution sur place. Il ressort en effet de vos déclarations que vous n'avez pas fait appel aux autorités guinéennes afin de régler vos problèmes présumés, et ce alors que vous n'avez jamais eu le moindre démêlé avec vos autorités nationales (NEP, p.9). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas sollicité leur protection, vous vous limitez à dire que vous n'y avez pas pensé et que vous avez préféré vous éloigner (NEP, p.17). Confronté au fait qu'il est invraisemblable de quitter son pays pour des faits aussi minimes que ceux vous invoquez sans même tenter de recourir à la protection des autorités sur place, vous vous contentez de dire que vous étiez jeune à l'époque, que vous n'avez pas réfléchi et que vous avez écouté les grandes personnes autour de vous (NEP, p.17), ce qui ne convainc nullement le CGRA. Constatons par ailleurs qu'il est également invraisemblable que vous n'ayez pas tenté de vous installer dans une autre ville que Nzérékoré pour échapper à votre demi-frère. Confronté à cet égard, vous soutenez que ce dernier vous aurait tué s'il vous avait retrouvé (NEP, p.17). Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer de manière cohérente et concrète comment il aurait pu vous retrouver dans une autre ville puisque questionné à ce sujet, vous répondez vaguement que tôt ou tard, il aurait eu de vos nouvelles (NEP, p.17).

En outre, mettons en évidence votre manque d'intérêt concernant les conséquences que vos problèmes allégués auraient eues pour votre mère. Ainsi, invité à expliquer à deux reprises ce qui se serait passé pour elle après votre départ de Guinée, vous répondez d'abord ne pas savoir pour dire ensuite qu'elle a été expropriée du domicile familial par votre belle-mère mais que vous n'avez pas vraiment pu avoir de nouvelles lorsque vous lui avez parlé au téléphone en Algérie car elle ne faisait que pleurer (NEP, p.16). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous ne savez pas où réside votre mère actuellement et que vous ne lui avez pas posé la question (NEP, pp.16-17). Par ailleurs, interrogé quant à savoir si vous lui aviez posé des questions concernant les répercussions de vos problèmes sur elle, vous répondez lui avoir uniquement demandé si elle était avec vos sœurs et, invité à justifier votre passivité à vous enquêter davantage de sa situation, vous affirmez ne pas avoir pu lui en demander plus car elle pleurait au téléphone (NEP, pp.16-17), ce qui ne convainc pas le CGRA. Il est d'autant moins cohérent que vous ne puissiez pas fournir davantage d'informations quant à la situation de votre mère que vous affirmez avoir été en contact en 2023 avec un membre de votre famille maternelle résidant en Côte d'Ivoire qui se serait rendu à Nzérékoré afin d'obtenir votre extrait d'acte de naissance (NEP, p.7).

Pour terminer, le CGRA relève, à supposer établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, quod non en l'espèce, que vos problèmes avec votre demi-frère remontent à décembre 2021, que depuis lors vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles, que ce dernier n'a jamais essayé de vous contacter depuis votre départ et qu'à l'heure actuelle, vous ignorez ce qu'il devient ou s'il se trouve encore en Guinée (NEP, pp.15 & 17).

Il est donc peu vraisemblable que vous encourriez un quelconque danger en cas de retour en Guinée actuellement. Confronté à cet égard, vous vous limitez à dire que votre demi-frère ne vous pardonnera jamais, qu'il est sûrement en Guinée et qu'il va vous retrouver et vous tuer, peu importe le nombre d'années écoulées (NEP, p.18). Ces déclarations, qui reposent uniquement sur des suppositions de votre part, n'infléchissent pas le manque de vraisemblance et d'actualité de la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays. En outre, le CGRA souligne que la protection que confère le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, en l'occurrence la Guinée, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Guinée ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 puisque confronté au fait que vous

pourriez solliciter la protection de vos autorités en cas de problèmes avec votre demi-frère si vous retournez en Guinée, vous vous limitez à dire qu'il n'y a pas de lois là-bas (NEP, p.17). Ces considérations générales qui ne reposent sur aucun élément concret ne permettent pas de conclure que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection des autorités guinéennes en cas de retour dans votre pays d'origine. Relevons en outre que vous ne démontrez pas non plus que vous ne pourriez pas vous installer à Conakry ou dans une autre ville que Nzérékoré pour éviter d'avoir des problèmes avec votre demi-frère puisque confronté à cet égard, vous mentionnez vaguement que ce dernier pourra vous retrouver via ses connaissances, sans toutefois être capable d'en dire plus à ce sujet (NEP, p.17).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La preuve de transfert d'argent au Gabon indique que vous avez transféré une somme de 500 euros à [A.C.K.] le 21/04/2025 (farde « Documents », pièce n°1), élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Rien ne permet toutefois d'établir que vous ayez effectué ce transfert afin que cette personne vous aide à retrouver votre famille, comme vous le soutenez (NEP, p.6).

La copie du PV de police concernant la perte de votre carte orange et d'autres documents administratifs à votre nom indique que vous avez été entendu par la police de Grâce-Hollogne à cet égard le 22/07/2025 (Ibid., pièce n°2), ce que le CGRA ne conteste pas. Ce document ne présente toutefois aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de la présente demande.

Pour ce qui est des documents de la Croix-Rouge que vous déposez afin d'attester des recherches que vous faites pour retrouver votre mère et vos sœurs (NEP, p.6), ceux-ci mentionnent que vous avez eu un rendez-vous avec cette organisation le 16/04/2025 (Ibid., pièce n°3), ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Ces documents ne mentionnent toutefois pas le nom des personnes recherchées ni les circonstances dans lesquelles celles-ci auraient disparu. Par conséquent, ils ne permettent pas d'établir que leur disparition ait le moindre lien avec votre demande de protection internationale.

A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Dans un courrier du 10 novembre 2025, la partie défenderesse a averti le Conseil qu'elle « [...] ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à [l']audience [...] ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. La requête

3.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. Il prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980. ».

Il entreprend, ensuite, de répondre aux griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision après les avoir résumés.

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête uniquement un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. Article du 10.01.2025 du site internet Reliefweb ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt du document susmentionné satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Cet élément est dès lors dûment pris en considération.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]
L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§4 Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.».

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.2. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : une preuve de transfert d'argent ; un procès-verbal de perte établi par la police belge ; ainsi que des documents de la Croix-Rouge attestant l'ouverture d'un dossier de recherche de personnes.

5.3. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

5.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.5. Le Conseil rappelle, ensuite, que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

5.7.1. Tout d'abord, le Conseil relève l'absence de tout élément concret à même d'établir l'identité et la nationalité du requérant et surtout les faits qu'il allègue. En effet, ce dernier ne fournit aucun élément de preuve à même de démontrer le décès de son père, l'existence de son demi-frère – dont il n'a d'ailleurs pas évoqué l'existence lors de son entretien à l'Office des étrangers – et de M., ou encore l'existence d'une concession familiale, alors même qu'il aurait eu un contact avec un membre de sa famille maternelle depuis son arrivée en Belgique, lequel a entamé des démarches afin de lui procurer un extrait d'acte de naissance, de sorte qu'il aurait pu tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* en l'espèce (v. dossier administratif, pièce n°5, farde « documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 24 juillet 2025 (ci-après dénommées « NEP »), p.7).

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne remet pas formellement en cause le conflit familial invoqué. Néanmoins, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et estime le comportement du requérant excessif et tout à fait disproportionné par rapport aux faits survenus. Il ne peut accueillir les développements de la requête à cet égard selon lesquels « la question qui se pose est de savoir si le requérant aurait pu bénéficier d'une protection effective et non pas tant de savoir si le requérant a ou non porté plainte auprès de ses autorités » ainsi que la conclusion selon laquelle « aucune réaction n'aurait été mise en place de la part de ses

autorités, eu égard à leur manque d'effectivité » et ce, dans la mesure où le requérant n'a même pas tenté de se prévaloir de leur protection.

De plus, le requérant a quitté son pays d'origine suite à un conflit familial sans même chercher à se réinstaller ailleurs à l'intérieur du pays. Ses allégations selon lesquelles son demi-frère l'aurait retrouvé grâce à ses connaissances (v. dossier administratif, NEP, p.17) sont, en tout état de cause, tout à fait déclaratoires et hypothétiques et ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution ou d'atteintes graves dans son chef.

Par ailleurs, si le conflit en question aurait eu lieu en 2021, le requérant admet que son demi-frère ne l'aurait pas cherché, qu'il n'a plus de nouvelles de lui et ne sait même pas s'il se trouve encore en Guinée, soit tant d'indications qui ne permettent pas d'établir le bien-fondé et l'actualité de la crainte qu'il dit nourrir à son égard (v. dossier administratif, NEP, p.15).

5.7.2. Le Conseil ne peut accueillir davantage les justifications de la requête concernant son manque d'intérêt à la suite des faits allégués en ce que le requérant dispose de « moyens très limités pour retrouver sa famille » ; qu'il a démontré avoir effectué des recherches officielles auprès de la Croix-Rouge concernant sa mère et ses sœurs ; qu'il a « tenté, par différents moyens, d'entrer en contact avec des personnes de son voisinage [...] » et qu'il « dispose de moyens extrêmement limités pour rétablir un contact avec la Guinée, et *a fortiori*, avec des personnes susceptibles d'être informées de sa situation [...] ». En effet, le Conseil constate d'une part, que les documents de la Croix-Rouge ne reprennent pas le nom des personnes recherchées par le requérant et, d'autre part, qu'il aurait pu tenter d'obtenir quelques informations lors d'un échange téléphonique qu'il a eu avec sa mère lorsqu'il se trouvait en Algérie. Ses justifications selon lesquelles il n'a pas pu obtenir de nouvelles dès lors que sa mère ne faisait que pleurer (v. dossier administratif, NEP, pp.16-17) ne convainc nullement le Conseil qui estime qu'il est invraisemblable qu'il n'ait pas tenté d'obtenir de nouvelles informations au sujet de sa situation personnelle et celle de ses proches à l'occasion de ce contact téléphonique.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

5.9. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

5.11. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Nzérékoré, où il a toujours vécu, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIAE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIAE